



**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS
RAPPORT ANNUEL 2016**

AVANT-PROPOS

En vertu de l'article 7, paragraphe 6, du Code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du Règlement du Parlement européen), le Comité consultatif sur la conduite des députés publie un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport annuel porte sur les activités du Comité consultatif du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et a été adopté par le Comité le 7 février 2017.

Sommaire

1. Contexte

2. Le Comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition

2.2 Présidence

2.3 Réunions en 2016

2.4 Missions

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

3. Activités liées au Code de conduite

3.1 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

3.2 Soumission et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

4. Administration

Résumé

Le présent rapport porte sur les activités du Comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Cette année a vu une augmentation significative du nombre de saisines du Comité par le Président. Le Comité a ainsi été amené à examiner huit cas d'éventuelles infractions au Code de conduite, impliquant un total de onze députés, contre cinq en 2015. De plus, le Comité a traité une demande d'interprétation du Code de conduite, adressée directement par le Président. Le Comité a ainsi enrichi sa jurisprudence tout au long de l'année.

Comme par le passé, le Comité consultatif s'est aussi attaché à offrir aux députés un service optimal, en veillant à ce que les dispositions du Code soient scrupuleusement respectées tout en maintenant la charge administrative aussi légère que possible. Pour ce faire, le Comité a particulièrement eu à cœur de mieux faire connaître le Code de conduite. Il convient de souligner que le Comité a encore accru la dimension internationale de son travail de sensibilisation, afin que les meilleures pratiques du Parlement européen en matière d'éthique parlementaire et de transparence soient mieux connues et reconnues en dehors de l'institution.

Par ailleurs, le service administratif compétent (l'Unité Administration des députés au sein de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du Comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers des députés à un contrôle général de vraisemblance, conformément à l'article 9 des Mesures d'application du Code de conduite des députés.

16 nouvelles déclarations ont été communiquées par les nouveaux députés au cours de l'année et 72 déclarations amendées ont été transmises par 55 députés au titre de l'obligation générale de mise à jour qui incombe à tous les députés. Ces déclarations rectifiées comprenaient un total de 122 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

1 CONTEXTE

Le Code de conduite des députés au Parlement européen en matières d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (ci-après : le Code de conduite) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Code de conduite a consacré un certain nombre de principes directeurs que les députés doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, au premier rang desquels figurent le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté et la responsabilité, ainsi que le respect de la réputation de l'institution.

En outre, le Code de conduite a posé, pour la première fois, une définition explicite des conflits d'intérêts, ainsi que les instructions que les députés doivent impérativement suivre lorsqu'ils font face à un conflit d'intérêts, que celui-ci soit réel ou potentiel, c'est-à-dire simplement perçu comme tel par une partie de l'opinion publique.

Le Code de conduite prévoit également des restrictions relatives aux conditions dans lesquelles les anciens députés sont en droit d'exercer des activités de *lobbying* ou de représentation.

Surtout, le Code de conduite introduit une déclaration d'intérêts financiers détaillée que tous les députés, sous leur responsabilité personnelle, doivent soumettre avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen ou, pour les députés qui prennent leurs fonctions en cours de législature, dans les trente jours qui suivent leur entrée au Parlement. Cette déclaration doit en outre être amendée par les députés dans les trente jours qui suivent tout changement affectant leur situation personnelle.

Ces obligations déclaratives ont été complétées par les Mesures d'application du Code de conduite, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Selon ces Mesures d'application, les députés sont également tenus de déclarer promptement les manifestations auxquelles ils participent lorsque leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour ont été remboursés ou directement payés par des tiers. De plus, ils ont l'obligation de notifier et de remettre à l'administration tous les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel.

Toutes les obligations déclaratives susmentionnées reflètent les strictes exigences du Parlement en matière d'éthique parlementaire et de transparence. Aussi, toutes les déclarations d'intérêts financiers, les déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers, ainsi que le registre des cadeaux officiels, sont aisément accessibles en ligne, sur le site Internet du Parlement européen.

Tout député qui commettrait une violation du Code de conduite ou de ses Mesures d'application s'expose au risque de se voir imposer une sanction prononcée *in fine* par le Président. La sanction en question est annoncée en séance plénière, et publiée sur le site Internet du Parlement, là-encore dans un souci de transparence.

2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

2.1 Composition

Le Comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après : le Comité consultatif) a été institué par l'article 7, 1^{er} paragraphe, du Code de conduite.

Sa composition est régie par l'article 7, paragraphes 2 et 3, du Code de conduite. Au début de son mandat, le Président nomme cinq membres permanents parmi les membres des bureaux et les coordinateurs de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques du Parlement, en tenant compte de leur expérience et de l'équilibre politique.

Les membres permanents du Comité dont le mandat prend fin au 16 janvier 2017 sont les suivants :

- M^{me} Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M^{me} Mady DELVAUX (S&D, Luxembourg);
- M. Sajjad KARIM (ECR, Royaume-Uni);
- M. Jean-Marie CAVADA (ADLE, France); et
- M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE, République tchèque).

Le Président nomme également, au début de son mandat, un membre de réserve pour chaque groupe politique non représenté parmi les membres permanents du Comité consultatif.

Les membres de réserve du Comité dont le mandat prend fin au 16 janvier 2017 sont les suivants :

- M^{me} Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M^{me} Laura FERRARA (EFDD, Italie); et
- M. Gerolf ANNEMANS (ENL, Belgique).

2.2 Présidence

Selon l'article 7, paragraphe 2, 2^{ème} alinéa, du Code de conduite, chaque membre permanent du Comité consultatif exerce la présidence tournante pour une durée de six mois. De plus, conformément à l'article 3 du Règlement du Comité, cette alternance suit en principe l'ordre décroissant de la taille des groupes politiques auxquels appartiennent ses membres. Ainsi, la présidence a été tour à tour assurée, au cours de l'année écoulée et en tenant compte de la rotation des présidences de l'année précédente, par M^{me} DELVAUX (jusqu'en février), puis par M. CAVADA (de mars à

août). M. MAŠTÁLKA ayant démissionné de cette fonction en septembre, et M^{me} HÜBNER ayant été empêchée à ce moment, c'est donc de nouveau M^{me} DELVAUX qui a pris la relève d'octobre à décembre.

2.3 Réunions en 2016

Le comité consultatif s'est réuni à huit reprises en 2016.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2016

Mardi 26 janvier
Mardi 16 février
Mardi 15 mars
Mardi 24 mai
Mardi 12 juillet
Mercredi 12 octobre¹
Lundi 24 octobre²
Mardi 6 décembre

2.4 Missions

La mission du Comité consultatif est double :

- Premièrement, conformément à l'article 7, paragraphe 4, 1^{er} alinéa, du Code de conduite, le Comité donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande, des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du Code. Le député à l'origine de cette demande est alors en droit de se fonder sur les orientations données par le Comité, ce qui est un gage précieux de sécurité juridique.
- Deuxièmement, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, 2^{ème} alinéa, et de l'article 8 du Code de conduite, le Comité consultatif, sur demande du Président, évalue les cas de violations éventuelles du Code et, sur la base de ses conclusions, formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision. Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député concerné a effectivement enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée qui peut fixer une sanction, laquelle est publiée sur le site Internet du Parlement pour le restant de la législature.

¹ Pour des raisons d'organisation pratique, la réunion initialement prévue le 18 octobre a été avancée au 12 octobre.

² Pour les besoins des travaux du Comité, cette réunion extraordinaire, non prévue dans le calendrier d'origine, a été organisée à Strasbourg.

2.5 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

2.5(i) Éventuelles violations du Code de conduite

En 2016, le Comité consultatif a été saisi à huit reprises (contre cinq l'année précédente), par le Président, de cas d'éventuelles infractions au Code de conduite, impliquant un total de onze députés.

L'une de ces saisines concernait trois députés qui s'étaient rendus dans un pays tiers et n'avaient pas soumis, à leur retour, de déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers. Le Comité a établi que tous les frais afférents à ce déplacement avaient été pris en charge par un groupe politique, et en a conclu que les députés en question étaient exemptés de l'obligation de déclarer leur voyage, conformément à la dérogation prévue par l'article 6, paragraphe 2, 4^{ème} alinéa, des Mesures d'application du Code de conduite, et qu'aucune violation du Code n'avait donc été commise à cette occasion.

Quatre saisines concernaient des députés qui, eux aussi, s'étaient rendus dans des pays tiers et avaient ensuite omis de soumettre une déclaration de participation à des manifestations organisées par des tiers, alors même qu'ils étaient dans l'obligation de le faire, en vertu de l'article 6 des Mesures d'application du Code de conduite, puisque leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour avaient été pris en charge par les autorités de pays non membres de l'UE. À cet égard, le Comité consultatif a conclu que le Code de conduite avait effectivement été enfreint, dans un premier temps, par ces députés, tout en recommandant qu'aucune mesure supplémentaire ne soit prise à leur encontre, étant donné que tous les députés concernés avaient promptement soumis une déclaration dûment complétée et une lettre explicative après que cet oubli a été constaté.

Un autre cas se rapportait également à un député qui s'était rendu dans un pays tiers, à l'invitation des autorités de ce pays, et n'avaient pas soumis de déclaration afférente à ce voyage. Le Comité consultatif, en tenant compte du retard exceptionnellement long dans la soumission de ladite déclaration, a estimé que le député concerné avait commis une violation du Code de conduite.

Une autre saisine du Président concernait un député visé par un rapport de l'Office européen de Lutte Anti-fraude. Étant donné que l'OLAF avait établi que ce député avait commis des malversations financières au détriment du Parlement, le Comité en a conclu qu'il avait par là-même, de par ses agissements, violé les principes directeurs posés par l'article 1^{er} du Code de conduite, et que son comportement justifiait l'adoption d'une sanction.

Le huitième cas concernait le comportement de deux députés dans l'enceinte du Parlement. Là encore, le Comité a conclu que ce comportement constituait une violation de l'article 1^{er} du Code de conduite et de l'article 11 du Règlement du Parlement. De plus, le Comité a recommandé au Président de saisir les autorités judiciaires nationales compétentes.

Enfin, le Président a également demandé au Comité d'évaluer la situation concernant le parrainage, de plus en plus fréquent, par certains députés, d'événements à caractère commercial dans les locaux du Parlement, en coopération avec des tiers tels que des représentants d'intérêts ou des associations professionnelles. Le Comité a soumis au

Président son évaluation et a rappelé les obligations déclaratives qui incombent aux députés en termes d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, tout en soulignant que c'est aux Questeurs qu'il revient de veiller à la bonne application des Décisions du Bureau sur l'utilisation des locaux du Parlement par des tiers, et sur l'organisation d'événements culturels et d'expositions.

2.5(ii) Orientations en matière d'interprétation et d'application du Code de conduite

En 2016, le Comité consultatif n'a reçu aucune demande formelle, au sens de l'article 7, paragraphe 4, 1^{er} alinéa, d'orientations sur l'interprétation et l'application du Code de conduite. Ceci dit, tout au long de l'année, son Secrétariat a, comme à l'accoutumée, aidé nombre de députés et d'assistants parlementaires à interpréter et à appliquer correctement les dispositions du Code et de ses Mesures d'application, tout en allégeant autant que possible leur charge administrative, en répondant à leurs requêtes.

2.5(iii) Promotion du Code de conduite à l'extérieur du Parlement

Cette année encore, le Comité consultatif n'a pas ménagé ses efforts afin de promouvoir le Code de conduite à l'international.

Ainsi, M^{me} DELVAUX a représenté le Comité à la session plénière du Groupe des États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, le 30 juin. À cette occasion, elle a présenté les dispositions du Code de Conduite, ainsi que les missions et le fonctionnement du Comité aux représentants du GRECO.

3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE

3.1 Procédure de contrôle des déclarations d'intérêts financiers des députés

L'article 9 des Mesures d'application du Code de conduite prévoit une procédure de contrôle relative aux déclarations d'intérêts financiers des députés. Un contrôle général de vraisemblance est ainsi effectué, au nom du Président, par l'Unité Administration des députés de la DG Présidence, lorsqu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles. Un délai raisonnable est alors laissé au député concerné afin que celui-ci puisse réagir en confirmant ou en corrigeant les données contenues dans sa déclaration. Dans les cas où les clarifications ainsi apportées sont jugées insuffisantes, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre conformément à l'article 8 du Code de conduite.

Tout au long de l'année, l'Unité Administration des députés de la DG Présidence a systématiquement examiné toutes les déclarations d'intérêts financiers présentées par les députés, qu'il s'agisse de nouvelles déclarations de députés entrants au Parlement en cours de législature, ou des versions modifiées de déclarations existantes.

3.2 Soumission et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers des députés

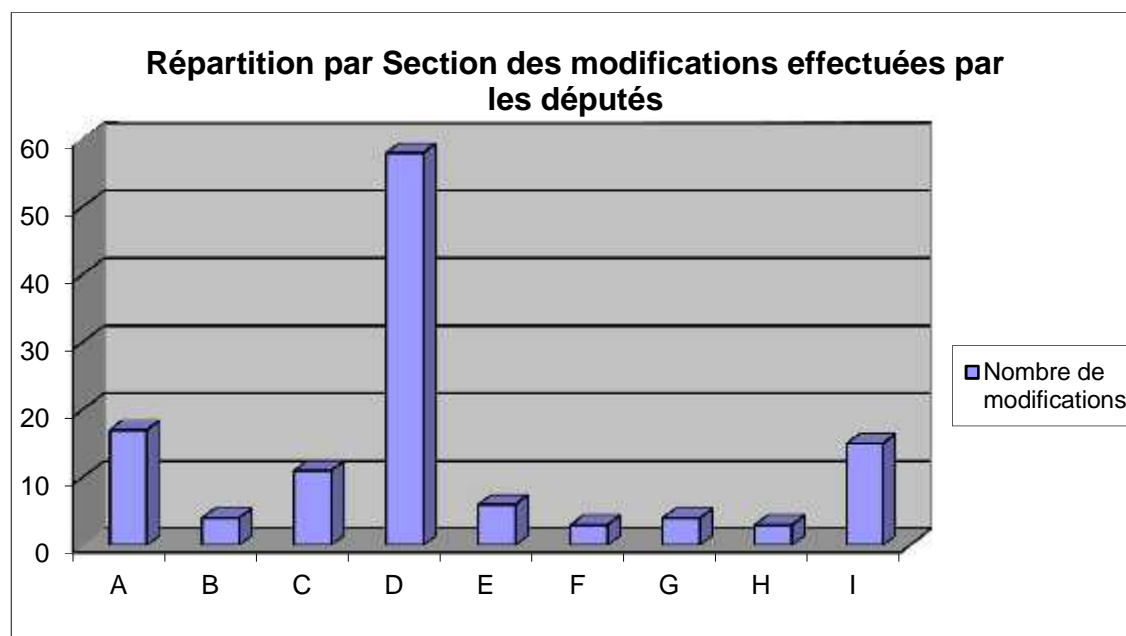
Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du Code de conduite, les députés qui rejoignent le Parlement en cours de législature sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de présenter une déclaration détaillée de leurs intérêts financiers dans les trente jours suivant leur entrée en fonctions. En 2016, les seize députés entrants ont tous présenté leurs déclarations d'intérêts financiers dans les délais impartis.

En outre, l'article 4, paragraphe 1, prévoit que les députés amendent leur déclaration dans les trente jours suivant tout changement influant sur leur situation. En conséquence, au cours de l'année écoulée, 72 déclarations mises à jour ont été présentées au Président par 55 députés. Parmi eux, six députés ont mis à jour leur déclaration à deux reprises, deux députés à trois reprises, un député à quatre reprises et un député à cinq reprises.

Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 122 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

Sur le fond, les sections (D), (A) et (I) ont été de loin les plus fréquemment modifiées, avec 58, 17 et 15 modifications respectivement, ce qui confirme encore une fois la tendance observée lors des exercices précédents.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition, Section par Section, de toutes les modifications apportées au cours de l'année³.



Section (A) : activités professionnelles durant les trois années ayant précédé l'entrée en fonction au Parlement, ainsi que la participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou d'autres organismes ayant une existence juridique.

Section (B) : indemnité perçue pour l'exercice d'un mandat au sein d'un autre parlement.

³ Un député a présenté une déclaration strictement identique à la précédente ; ce cas isolé n'est pas repris dans ce graphique.

Section (C) : activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

Section (D) : participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure, rémunérée ou non

Section (E) : activité extérieure occasionnelle rémunérée (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5 000 euros par année civile.

Section (F) : participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question.

Section (G) : soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Section (H) : tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député.

Section (I) : toute autre information que le député souhaite fournir.

4 ADMINISTRATION

L'Unité Administration des députés de la Direction générale de la Présidence fait office de Secrétariat du Comité consultatif et a été désignée par le Secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des Mesures d'application du Code de conduite.

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
60, rue Wiertz
PHS 07B022
B-1047 Bruxelles
Belgique